



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

Laval, le 17 octobre 2020

Le Préfet de la Mayenne

à

**Madame et messieurs les présidents
des établissements publics
de coopération intercommunale**

Mesdames et messieurs les maires

Objet : Covid-19 / évolution des mesures sanitaires au 17 octobre 2020

PJ : 2 arrêtés

Face à la progression de l'épidémie de Covid-19 dans notre pays, le **Président de la République a décrété l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national à compter du samedi 17 octobre à 0 h.**

La situation sanitaire se dégrade en effet partout dans notre pays, y compris dans notre département qui avait pourtant connu une période de stabilisation des principaux indicateurs épidémiologiques. Ainsi, à l'échelle de la Mayenne :

- **le taux d'incidence s'élève au 16 octobre à 100,2 pour 100 000 habitants, soit une augmentation de près de 75 % en deux semaines (57,6 pour 100 000 le 2 octobre, 19 pour 100 000 le 1^{er} septembre) ;**
- **le taux de positivité atteint 8,2 %, soit 3,4 points de plus que le 2 octobre ;**

Ainsi, sous réserve de modifications ultérieures et en plus des règles sanitaires qui prévalaient jusqu'alors comme le port du masque dans les espaces clos, **le Gouvernement a décidé que, dès ce week-end et sur l'ensemble du territoire national :**

- **les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou dans l'espace public seront interdits** sauf exceptions qui seront précisées, notamment pour les manifestations revendicatives ou les cérémonies funéraires.
- **le protocole sanitaire dans les bars et restaurants est renforcé** et n'autorise désormais que six convives au maximum par table et 1 mètre entre chaque chaise de tables différentes. Un cahier de rappel (« *tracing* ») devra également être constitué pour pouvoir retrouver et rappeler les clients qui ont été en contact avec une personne qui s'avérerait positive à la Covid-19.

- dans les établissements recevant du public debout et itinérant comme les musées ou les parcs d'attraction, supermarchés, centres commerciaux, une jauge permettant de garantir 4 m² minimum par personne devra être respectée.
- dans les établissements recevant du public assis, un siège devra être laissé libre entre chaque personne ou entre chaque groupe de 6 personnes, au plus, ayant réservé ensemble.

Par ailleurs, à compter du **lundi 19 octobre**, les événements et rassemblements festifs dans les établissements recevant du public seront interdits. Dans les salles des fêtes, salles polyvalentes et chapiteaux, l'ensemble des rassemblements qui ne permettent pas le port du masque pendant toute la durée de l'évènement (comme les repas ou les cocktails) seront interdits.

Pour ma part, par arrêté du 11 octobre dernier j'ai décidé d'étendre l'obligation de port du masque dans 67 communes supplémentaires, et différents endroits de plein-air où la fréquentation est importante. Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté du 17 octobre 2020 qui reconduit cette mesure, s'appuyant sur le décret du 16 octobre publié ce jour au Journal officiel.

Je vous informe par ailleurs, que j'ai suspendu l'autorisation de fermeture tardive qui avait été délivrée à quarante débits de boissons dans le département, leur permettant une ouverture jusqu'à 2 heures. Ces établissements devront donc respecter l'horaire de fermeture fixé par le code de la santé à 1 heure, pour la période du 17 octobre au 1^{er} novembre inclus. Cette mesure pourra être prolongée voire durcie selon l'évolution de la situation sanitaire.

Une fiche synthétique sur les nouvelles mesures issues du décret du 16 octobre 2020 vous sera transmise dans les prochains jours. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour assurer la bonne mise en œuvre de ces dispositions en communiquant auprès de nos concitoyens.



Jean-François TREFFEL

Copie à :

- M. le président de l'AMF 53
- M. le président du conseil départemental
- Mme et M. les sous-préfets
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

